

Commune de SAEUL

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Séance du 06 janvier 2021

Présents :

Jean Konsbruck, bourgmestre; Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins; Joé Wolff,

secrétaire communal;

Absents:

Excusé : / Sans motif : /

Point de l'ordre du jour:

1

Objet:

Règlement de circulation temporaire d'urgence à

Schwebach

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu le règlement communal de la circulation du 19 décembre 1978, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la demande de l'entreprise Alphabau sàrl de Fischbach, en date du 10 décembre 2020, concernant les travaux de construction d'un « Park & Ride » à Schwebach ;

Considérant que le chantier engendre des difficultés de circulation sur le chemin vicinal « Haaptstrooss » et qu'il y a lieu d'y réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité des usagers ;

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement de circulation temporaire comme suit :

Article 1er En raison des travaux de construction d'un « Park & Ride » à Schwebach, la circulation

des véhicules sera interdite dans la « Haaptstrooss » à partir de l'intersection avec la

RN12 jusqu'à hauteur de la maison 2, am Pesch.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur du mercredi 13 janvier 2020 à 8h00 jusqu'à la

fin des travaux.

Article 3 La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code

de la route, notamment par les signaux C,2a - Route barrée. Une déviation sera mise en

place par la rue « Bréckewee ».

Article 4 La circulation des autobus dans la rue « Bréckewee » sera autorisée pendant la durée

des travaux énumérés à l'article premier.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à

l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du

13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Pour expédition conforme Saeul, le 06 janvier 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

SAEUL #

Le bourgmestre